



Décision n°2024-076

portant autorisation spéciale d'organiser des prises de vues et de sons professionnelles dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : France 3 Bourgogne-Franche-Comté, représentée par la directrice régionale Pascale PFISTER

Nom du projet : Emissions réalisées dans le cadre des missions de France 3 Bourgogne-Franche-Comté (antennes de Bourgogne et Franche-Comté)

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte ;

Vu le décret n° 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité 37 relative aux prises de vues et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX ;

Considérant la demande formulée en date du 27 juin 2024 par France 3 Bourgogne-Franche-Comté, représentée par la directrice régionale Pascale PFISTER, consistant à réaliser des émissions et reportages TV sur différentes thématiques dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces prises de vues et de sons pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur (milieux forestiers et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

La société France Télévisions est autorisée à réaliser ou faire réaliser des prises de vues et de sons dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure simplifiée décrite à l'ARTICLE 2, ainsi que du respect des prescriptions édictées à l'ARTICLE 3 et à l'ARTICLE 4 de la présente décision.

ARTICLE 2. Procédure simplifiée

- 2.1. Pour bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'ARTICLE 1, avant tout tournage en Cœur de Parc national, et avec un délai de prévenance minimum fixé à 2 jours ouvrés, le pétitionnaire ou son représentant devra informer le Parc national de son intention de réaliser des prises de vues et de son en envoyant le formulaire en annexe 2 de la présente décision aux adresses suivantes :
- autorisations@forets-parcnational.fr
 - communication@forets-parcnational.fr
- 2.2. L'absence de réponse dans un délai de 2 jours ouvrés vaut avis favorable du Parc national de forêts. Dans ce délai, le Parc national pourra également opposer un refus motivé à la demande, privant le pétitionnaire du bénéfice de l'ARTICLE 1 de la présente décision. Les voies de recours contre un tel refus sont détaillées à l'ARTICLE 11.

ARTICLE 3. Effets

- 3.1. La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder des prises de vues et de sons pour des placements publicitaires de produits ou services.
- 3.2. La présente autorisation ne s'applique pas à la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain.

ARTICLE 4. Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les personnes intervenant dans le cadre de la présente autorisation devront pouvoir la présenter en cas de contrôle.
- Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Cœur du Parc national de forêts.
- Le pétitionnaire respecte les *règles communes* aux visiteurs en Cœur de parc national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux.
- En cas d'utilisation de véhicule pour se rendre sur les lieux de prises de vue et de son, la circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique.
- Le stationnement des véhicules est limité à l'emprise des voies ou aux espaces aménagés à cette fin.
- L'accès pédestre aux sites faisant l'objet des prises de vues et de sons doit se dérouler sur les voies ouvertes à la circulation et sur les sentiers pédestres balisés.
- Lorsque les prises de vues et de sons nécessitent de quitter les voies et sentiers, une attention particulière est portée aux milieux et à la flore rencontrés, en particulier au voisinage des zones sensibles que constituent les marais tufeux. **Le piétinement des marais tufeux est interdit.**
- Le pétitionnaire s'engage à respecter l'intégrité absolue des lieux, en particulier l'usage de feu est strictement interdit et aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (dont reste de nourriture).
- Le pétitionnaire s'engage à respecter en tous points la réglementation du Parc national de forêts, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national.

- Aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national.
- L'apport de sonorisation est exclu de la présente autorisation. De même, les téléphones devront être placés en mode silencieux pour garantir la quiétude des lieux.

ARTICLE 5. Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

- **Les prises de vue et de sons seront exclusivement effectuées au sol. Les prises de vues et de son aériennes (drone compris), les prises de vue et de sons nocturnes sont exclues de la présente autorisation.**
- Les prises de vue et de son seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
- L'implantation d'une tente d'affût est exclue de la présente autorisation.
- Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.
- Le bénéficiaire s'engage à remettre au Parc national de forêts par mail à sebastien.murcia@forets-parcnational.fr des copies des photos ou vidéos réalisées dans le cadre de cette autorisation.
- Les images utilisées à des fins commerciales sont signalées au public comme ayant été prises dans le Cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en Cœur du parc national de forêts avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram, Facebook et Twitter, doivent identifier le compte du Parc national de forêts :
 Pour Instagram : @parc-national-de-forets
 Pour Facebook : @parcnationaldeforêts
 Pour X : @parc-nat-forets
- Il est rappelé que les films et photographies à caractère publicitaire ne sont pas autorisés en Cœur du Parc national.

ARTICLE 6. Durée

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vues et de sons sur l'année 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7. Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

ARTICLE 8. Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du Parc national (notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office National des Forêts pour les prises de vues en forêt domaniale). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 9. Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires et entraîne l'annulation de la présente autorisation.

ARTICLE 10. Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

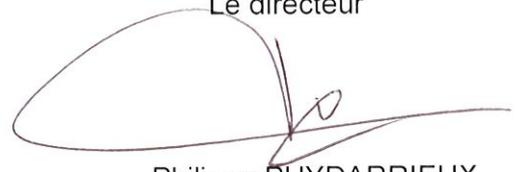
ARTICLE 11. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le

19 JUL. 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Annexe 1. Rappel des règles communes pour les visiteurs en Cœur de Parc national

*La réglementation de la zone de Cœur est consultable sur le [site internet](#) du Parc national de forêts.
Sont résumées ici les principales dispositions pour les habitants ou visiteurs du Cœur.*

> Je peux accéder librement au Cœur du parc, mais reste attentif aux espaces que je traverse.

L'accès et la circulation piétonne dans le Cœur du Parc national restent libres. L'accès à certains secteurs ou pendant certaines périodes peut néanmoins être restreint, voire interdit, en fonction de la sensibilité de certains milieux naturels ou de la nécessaire préservation de la quiétude des lieux (secteurs de nidification de la cigogne noire par exemple). Des « portes d'entrées du Cœur », spécialement aménagées pour découvrir les richesses du territoire, sont en cours d'aménagement.

La circulation à vélo ou au moyen d'autres véhicules non-motorisés est autorisée. Elle sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration, en cohérence avec les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnées, pour garantir la protection de secteurs sensibles et assurer un partage de l'espace harmonieux avec les autres usagers du Cœur.

> Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Le cas échéant, ces restrictions sont décidées par le Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public du Parc national et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

> Je peux me promener avec mon chien en Cœur, j'adopte les bons réflexes avec la faune sauvage ou domestique.

Les chiens sont admis dans le Cœur du parc. Leur divagation est interdite, pour la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux. En forêt ou à proximité de zone de pâture, leur tenue en laisse est toutefois recommandée.

Il est interdit de déranger la faune, qu'elle soit sauvage (notamment en période de reproduction ou de nidification). De même, il est recommandé ne pas déranger les troupeaux.

> Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2 et 33.

> Je me renseigne sur ce qu'il est possible de cueillir et ramasser

La cueillette de végétaux, pour l'usage ou la consommation domestique, est toujours possible dans le Cœur du parc national, de même que le ramassage des mues de cervidés. L'escargot de bourgogne peut être ramassé dans les espaces non-forestiers du Cœur de parc.

Les champignons peuvent être cueillis, dans la limite de 5 litres par jour et par personne, s'ils appartiennent aux espèces comestibles suivantes : morilles, girolles, cèpes, trompettes de la mort, pieds de moutons.

Dans les enceintes closes du Cœur de parc national, la cueillette n'est pas encadrée (la réglementation nationale relative aux espèces protégées reste néanmoins en vigueur).

> Pour plus de détails (cueillette dans le cadre d'une activité commerciale, trufficulture, etc.) référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2.

> La liste des espèces dont la cueillette est interdite constitue l'annexe 3 du livret 3 de la charte.

> Dans le Cœur du parc national, je suis respectueux des espaces naturels et contribue à leur quiétude.

Le Cœur du parc national est un espace où la quiétude et la tranquillité de la faune sauvage, des habitants et des visiteurs est particulièrement recherchée. Si des dérogations peuvent être consenties pour les besoins de certains travaux ou activités, il est interdit :

- de provoquer des dérangements sonores ou lumineux (à la tombée de la nuit).
- de porter atteinte au caractère des lieux en faisant des inscriptions de toutes sortes sur des éléments naturels (arbres, rochers, etc.) ou des bâtiments.
- D'abandonner ses déchets, ordures ou autres matériaux en dehors des points collectes prévus.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°3, 4, 6 et 7.

> Je souhaite utiliser un véhicule motorisé en Cœur

Il est possible de circuler librement à l'aide d'un véhicule motorisé dans le Cœur du parc national, en utilisant les voies communales et départementales ouvertes à la circulation publique. En dehors de ces voies, la circulation motorisée dans le Cœur sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration de l'établissement public, de manière à garantir la quiétude de ces espaces naturels.

Les habitants, propriétaires et certains professionnels disposent de dérogations.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Je souhaite dormir ou faire du feu dans le Cœur du parc

Le camping (sous tente ou dans un véhicule) n'est pas permis dans le Cœur du parc national, à l'exception des propriétés encloses ou privées.

Le bivouac est autorisé à proximité des voies et sentiers, s'il recourt à une tente de faibles dimensions et se limite à des horaires de campement proches du coucher et du lever du soleil (1 heure avant/après).

Pour d'évidentes raisons de protection de la forêt, il est interdit de faire du feu dans le Cœur du parc national, en dehors des équipements aménagés à cet effet et des habitations. L'usage de réchauds portatifs autonomes est toléré, dans le cas du bivouac par exemple, dans le respect d'autres législations existantes (arrêtés préfectoraux).

> Pour plus de détails sur les dérogations possibles pour certaines activités, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°5 et 35.

ATTENTION. La réglementation du Cœur de parc national s'ajoute aux règles nationales en vigueur. Soyez notamment attentifs :

- au respect de la propriété privée, même si ses limites ne sont pas nécessairement visibles.
- aux règles qui s'appliquent aux forêts domaniales, propriété de l'Etat gérée par l'Office national des forêts.